
Le lac Meech : une mosaïque de points de vue

Les modifications constitutionnelles convenues par le premier ministre du Canada et ses dix homologues provinciaux en juin 1987 doivent être ratifiées par toutes les assemblées législatives d'ici juin 1990. Depuis la signature de l'entente, le gouvernement des provinces du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve a changé. Les comités parlementaires du Manitoba et du Nouveau-Brunswick ont déposé leurs rapports et ont recommandé des changements à l'Accord ; le gouvernement de Terre-Neuve a, par ailleurs, proposé une solution de rechange à l'Accord. Dans la livraison précédente de la Revue, nous avons publié des points de vue opposés sur l'Accord. Dans la foulée des débats sur cette question, nous publions ici quatre articles présentant chacun une perspective différente de l'Accord.



Le sénateur Arthur Tremblay répond à la critique voulant que l'Accord ne soit intéressant que pour le Québec. Richard Nerysoo, président de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, examine la question de l'accessibilité des Territoires au statut de province. Le professeur F.L. Morton, de l'Université de Calgary soutient que, l'Accord est un exemple parfait d'une méthode efficace pour ne pas modifier la Constitution.

Le lac Meech : une affaire québécoise et canadienne

par l'hon. Arthur Tremblay

Le long cheminement qui a conduit au lac Meech a d'abord commencé à Sept-Îles, au mois d'août 1984, où monsieur Mulroney a pris l'engagement suivant : « L'objectif que je me suis assigné et que je réitère ici : convaincre l'Assemblée nationale du Québec de donner son assentiment à la nouvelle constitution canadienne avec honneur et enthousiasme. »

Ce fut le premier tournant, à mon sens le plus significatif, pour la suite des événements.

Le sens et la portée de cette invitation à la reprise du dialogue constitutionnel entre le Québec et le Canada sont clairement apparus dans les réactions du gouvernement québécois dès l'automne 1984, lorsque monsieur Mulroney est devenu premier ministre du Canada. Monsieur René Lévesque a alors accepté de prendre ce qu'il a qualifié de « beau risque » et il mettait en branle le processus qui le mènerait à remettre, en mai 1985, à monsieur Mulroney, un document où il exposait sur quelle base des

pourparlers pourraient s'engager. Document élaboré qui cherchait assurément à ouvrir la voie aux difficiles compromis auxquels il lui faudrait forcément consentir pour que les pourparlers aient le moindrement de chances de réussir, nonobstant les orientations idéologiques d'un parti comme celui qu'il dirigeait. On connaît la suite des événements.

Sur cette toile de fond, on comprend mieux qu'il n'était pas facile pour monsieur Bourassa et sa formation politique de ramasser dans une courte liste de quelques points les conditions auxquelles le Québec réintégrerait la famille constitutionnelle canadienne. Il fallait, pour cela, mettre de côté bon nombre de revendications québécoises traditionnelles en matière de renouvellement de la fédération, notamment celles qui auraient impliqué des changements au partage des pouvoirs. Conscients qu'il fallait d'abord sortir de la situation anormale, inadmissible dans laquelle on se trouvait depuis le rapatriement de 1982, les libéraux de monsieur Bourassa s'en sont tenus rigoureusement au strict minimum ; et ils en ont fait l'objet de leur programme électoral. Les Québécois les ont élus ; ils étaient ainsi démocratiquement mandatés par le quart de la population du Canada. Ce fut le deuxième tournant significatif.

Le troisième tournant s'est pris à la conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui s'est tenue à l'été 1986 à Edmonton. Pour faire suite à la lettre que le premier ministre Mulroney leur avait écrite en juillet, les premiers ministres des provinces ont alors accepté la proposition de monsieur Bourassa de reporter à une phase ultérieure leurs propres revendications dans la perspective légitime d'un véritable renouvellement de la fédération. Ils ont accepté que, dans une première phase, pour sortir, je le répète, de la situation créée en 1981-82, on devait s'en tenir aux thèmes identifiés par le gouvernement québécois.

C'est dans ce cadre, où le Québec avait lui-même mis en veilleuse des revendications maintes fois formulées par des gouvernements antérieurs, où les autres gouvernements du pays acceptaient aussi de circonscrire le débat aux cinq points soumis par le Québec, c'est dans ce cadre que les pourparlers se sont engagés et qu'ils se sont poursuivis intensément à l'automne 1986 et à l'hiver 1987.

Dans le discours de Sept-Îles qui a été un point tournant dans la campagne électorale de 1984, le premier ministre Mulroney avait déjà dit sans équivoque ceci même :

« Je suis prêt à examiner avec les provinces un éventail de réaménagements possibles à la formule d'amendement. Mais connaissant l'importance et la complexité des questions fédérales-provinciales, je n'entreprendrai pas une démarche constitutionnelle dans l'ambiguïté et l'improvisation. Procéder autrement risquerait de faire beaucoup plus de mal que de bien. Avant de poser des gestes qui risquent de nous engager une fois de plus dans l'impasse, il importe de préciser les termes et les enjeux et de réunir les conditions minimales de réussite. »

Cette approche de prudence a guidé le premier ministre du Canada dans la décision qu'il avait à prendre quant au moment où une conférence constitutionnelle pourrait être convoquée. Aussi a-t-il attendu jusqu'en mars 1987 pour le faire. Convaincu, à ce moment-là, que les progrès réalisés dans les mois antérieurs offraient des assurances raisonnables de réussite, il a invité ses homologues provinciaux à la conférence qui s'est tenue à la fin

d'avril au lac Meech. Combien d'observateurs, à ce moment-là, croyaient qu'un accord se ferait entre les onze premiers ministres du Canada ? De mémoire de journalistes ou de politiciens, cela ne s'était jamais vu. C'est pourtant ce qui est arrivé, en dépit des aléas, des doutes et des incrédulités : le 30 avril, les onze chefs de gouvernement sont convenus de donner instruction à des légistes de traduire en un texte constitutionnel l'entente de principe à laquelle ils étaient parvenus.

Un mois plus tard, ils se réunissaient de nouveau en conférence constitutionnelle à l'édifice Langevin. Ceux qui étaient présents à cette conférence décisive peuvent en rendre témoignage, la mise au point du texte final a été laborieuse et ardue ; elle ne s'est pas faite sans concessions de part et d'autre, mais elle s'est faite.

À la suite de la longue marche que je viens de décrire, comment peut-on affirmer que les Accords réalisés le 4 juin ont été bâclés et conclus dans l'improvisation, qu'au lac Meech et à l'édifice Langevin les premiers ministres du Canada se sont conduits comme dans un « bar ouvert » ? Je préfère ne pas qualifier comme il conviendrait de telles affirmations.

La formule d'amendement

Pour nous qui venons du Québec — la seule province à avoir été exclue de l'entente constitutionnelle de 1981 — la ratification du projet de loi constitutionnelle de 1987 revêt, bien sûr, une importance particulière.

Pour tous les Québécois et Québécoises, l'Accord est d'abord la réparation d'une injustice historique, mais on se trompe lourdement si on croit que la ratification de l'Accord du lac Meech est un problème strictement québécois. La ratification du lac Meech est fondamentalement un problème canadien et s'il n'était pas adopté, c'est le Canada dans son entier qui s'en trouverait affaibli.

En 1981-82, pour la première fois de notre histoire, les pouvoirs d'une province se trouvaient modifiés sans son consentement. La réaction du gouvernement québécois devant cet état de fait a été de renoncer à participer dorénavant aux conférences fédérales-provinciales.

Cette réaction, normale et prévisible dans la circonstance, ne créait-elle qu'un problème exclusivement québécois ? Absolument pas : l'évolution constitutionnelle du Canada tout entier se trouvait gravement compromise par l'absence d'une province comptant le quart de la population du pays.

Semblable situation ne pouvait certes durer sans dommages de plus en plus irrémédiables à l'intégrité de la fédération canadienne. Aussi fallait-il la corriger dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles. C'est ce que fait l'Accord du lac Meech. Le fait-il en des termes absolument circonscrits aux revendications québécoises ?

Voyons dans cette perspective ce qu'il est advenu, au cours des négociations, des divers points soulevés par le gouvernement québécois.

Le veto réclamé par le Québec et l'égalité des provinces

Considérons, par exemple, le veto que réclamait le Québec. Monsieur Rémillard s'exprimait ainsi à ce propos en mai 1986 : « Nous réclamons un droit de veto susceptible de nous protéger adéquatement contre tout amendement constitutionnel allant à l'encontre des intérêts du Québec. »

À quelles modifications constitutionnelles le veto ainsi réclamé devait-il s'appliquer pour correspondre à une exigence formulée en termes aussi généraux ?

S'agissait-il vraiment d'un veto qui s'appliquerait à « tout amendement allant à l'encontre des intérêts du Québec » ? S'agissait-il, en somme, de restaurer le veto de Victoria dans la formule générale d'amendement ?

En 1985-86, on ne pouvait tenir pour acquis que le Québec avait renoncé définitivement au veto de Victoria ; les préférences du premier ministre Bourassa allaient peut-être encore dans cette direction. Mais l'incertitude à ce sujet sera vite dissipée : le veto effectivement visé était plus ponctuel et il se limitait à des modifications affectant les institutions fédératives, dont le sénat, par exemple.

Une question capitale restait néanmoins à trancher : le Québec serait-il la seule province à bénéficier d'un veto et à acquérir ainsi un statut particulier ?

Un veto exclusif au Québec aurait assurément contredit un principe déjà implicitement reconnu dans la formule générale d'amendement depuis 1981 et explicitement affirmé dans le préambule à l'Accord du lac Meech : le principe de l'égalité « institutionnelle » des provinces, indépendamment de leur taille démographique ou territoriale.

C'est ainsi que dans les matières énumérées à l'article 42 de la *Loi constitutionnelle de 1981*, notamment la représentation proportionnelle des provinces aux Communes, les pouvoirs du Sénat et le mode de sélection des sénateurs, la Cour suprême, la création de nouvelles provinces, on est passé de la règle de la majorité à la règle de l'unanimité, convertissant ainsi un veto qui aurait pu être exclusif au Québec à un veto partagé par toutes les provinces.

Soyons plus rigoureux, cependant, que ne semblent l'être ceux que gêne la règle de l'unanimité à cause de sa rigidité. Un véritable choix s'impose pour modifier la constitution dans les matières en cause : ou bien on maintient la règle du 7/50 et le Sénat, notamment, pourrait être réformé sans l'accord de l'Ontario ou du Québec ou de toute combinaison de trois provinces représentant moins de 50 % de la population ; ou bien on reconnaît que dans une matière comme celle-là le fédéral et toutes les provinces doivent se mettre d'accord. L'unité du pays est-elle davantage menacée par l'unanimité que par une simple majorité ? C'est tout le contraire qui me semble incontestable.

La société distincte et l'identité canadienne

Qu'est-il advenu de cette autre réclamation, que le Québec soit reconnu comme société distincte ? À cet égard, une évolution toute aussi significative s'est également produite en cours de route.

Que je sache, on ne conteste pas, en général, le fait que le Québec constitue une société distincte. Mais on se refuse à admettre qu'il soit le seul à l'être parmi les provinces canadiennes.

On s'étonnera peut-être qu'un Québécois, lui-même francophone, se permette de dire que ce qui définit le Québec *en tant que société distincte* et unique au Canada, ce n'est pas d'abord son caractère francophone.

Ce qui fait que le Québec est différent et unique *en tant que société*, et qu'il a été reconnu comme tel depuis au-delà de deux siècles par l'autorité britannique, c'est son code civil.

De quoi parle-t-on, en effet, lorsqu'on parle de code civil ? On parle de ce qui régit tout un éventail de rapports interpersonnels dans une foule de domaines dont on peut dire qu'ils constituent *l'infrastructure de la société*. N'y aurait-il que cela pour définir le Québec, qu'on serait amplement justifié d'affirmer que le Québec est une société distincte et unique au Canada.

Bien sûr, je le répète, il y a aussi le fait de sa majorité francophone. Mais le droit civil transcende la donnée linguistique et la culture qui lui est afférente ; il régit tous les citoyens québécois, anglophones aussi bien que francophones.

Le procureur général de l'Ontario, monsieur Ian Scott, l'affirmait à sa manière devant le comité de la législature ontarienne qui étudiait l'Accord.

Enfin, la reconnaissance du caractère distinct du Québec est la pierre angulaire de nos usages politiques et de notre droit constitutionnel depuis l'*Acte de Québec* de 1774. Nous n'avons qu'à examiner les dispositions spéciales touchant la province de Québec dans l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* de 1867 pour comprendre la façon fondamentale dont le caractère distinct du Québec a marqué notre tradition constitutionnelle.

L'éminent constitutionnaliste William Lederman, professeur émérite à la faculté de droit de l'université Queen's, affirmait la même chose devant le comité mixte du Sénat et des Communes sur le lac Meech :

« Les tribunaux ont toujours, depuis 1867, reconnu que la société québécoise est, sous bien des rapports, une société distincte. Le caractère distinct du Québec a toujours joué dans les décisions constitutionnelles touchant de près cette province. Cela a toujours été reconnu implicitement. Je crois qu'il est opportun de rendre explicite ce qui a toujours été implicite : cette réalité a toujours été l'une des caractéristiques fondamentales de la société canadienne, libre et démocratique. »

Si incontestable que soit cependant la réalité du caractère distinct de la société québécoise, les onze premiers ministres ne se sont pas contentés de la reconnaître. Les pourparlers ont de nouveau élargi la perspective à l'ensemble canadien et ils l'ont fait de telle sorte que les Accords, finalement conclus, apportent une

contribution majeure à la définition constitutionnelle de l'identité canadienne.

Ils l'ont fait en déclarant : « Que l'existence de Canadiens d'expression française, concentrés au Québec, mais présents aussi dans le reste du pays, et de Canadiens d'expression anglaise, concentrés dans le reste du pays, mais aussi présents au Québec, constitue une caractéristique fondamentale du Canada. »

Certes nous savions déjà que la dualité linguistique fait partie de la réalité canadienne ; mais la constitution ne reconnaissait pas qu'il s'agissait là d'une caractéristique fondamentale de l'identité canadienne. Comme nous savions aussi que le Québec est une société distincte, mais la constitution n'en parlait pas.

Que la constitution évoque désormais l'une et l'autre, serait-ce seulement à titre de clauses interprétatives, ennoblit en quelque sorte ces données d'observation et les transforme en valeurs, de simples réalités sociologiques qu'elles étaient.

L'Accord du lac Meech, en ce sens, complète la description de notre personnalité nationale, commencée dans la loi de 1982, lorsqu'elle reconnaît les droits fondamentaux des citoyens, les droits des autochtones, et le caractère multiculturel de la société canadienne et l'importance de la péréquation dans la lutte contre les disparités régionales.

Des clauses interprétatives comme celle de la dualité linguistique et celle du Québec société distincte n'établissent certes pas un nouveau rapport de force ou de pouvoir. À cet égard, il est clairement spécifié que ces clauses ne comportent aucune modification aux pouvoirs des deux ordres de gouvernement. Mais elles inscrivent un nouveau rapport de signification au niveau de l'ensemble canadien d'une part, et au niveau de la place du Québec dans cet ensemble, d'autre part.

C'est précisément en cela, dans l'ordre des significations, que l'Accord du lac Meech apporte une contribution indéniable et majeure à la définition constitutionnelle de l'identité canadienne.

Dans certaines conjonctures internationales se pose inévitablement la question du respect et de la défense de la souveraineté culturelle et politique du Canada. En de telles conjonctures, l'inscription dans la loi fondamentale du pays des deux composantes de l'identité canadienne décrites dans le lac Meech confère à cette identité aux yeux du monde extérieur un statut qu'elle n'aurait pas autrement et qui ferme la porte à la contestation étrangère. Est-ce là amoindrir ou falsifier la nature de notre fédéralisme que de la définir ainsi dans ce qu'il a d'original aux yeux des autres nations ?

La formule générale d'amendement et la compensation financière élargie à l'ensemble des compétences provinciales

Si le lac Meech n'est pas non plus une « affaire québécoise » à cause de la reconnaissance du Québec comme société distincte, le serait-il alors à cause de la modification qu'il propose à l'article 40 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ?

On s'en souvient, cet article reconnaissait déjà une juste compensation financière pour les provinces qui maintiendraient le statu quo et garderaient la compétence législative qu'elles ont déjà, plutôt que de la transférer au fédéral, si le transfert porte sur « l'éducation ou d'autres domaines culturels ».

Le lac Meech élargit l'application du même principe d'une juste compensation financière à toutes les compétences provinciales plutôt que de les restreindre à l'éducation et à la culture.

Cela signifie-t-il que l'avenir de la fédération canadienne et l'unité du pays sont compromis pour autant ? Ce n'est pas l'avis de monsieur Trudeau : vous vous rappelez certainement que, lorsqu'il est venu témoigner devant le comité plénier du Sénat en mars 1988, il nous a informés qu'il avait lui-même offert à monsieur Lévesque en 1981 l'élargissement que propose l'entente de 1987. Celui-ci n'y a pas donné suite, jugeant sans doute que ce n'était pas suffisant.

En tout état de cause, dans les deux cas, dans l'article 40 de la loi de 1982 et dans sa version du lac Meech, il n'est pas question du Québec, mais de toutes les provinces habilitées à se prévaloir de la compensation financière prévue. Une fois de plus, le lac Meech n'est pas seulement une « affaire québécoise » mais une « affaire canadienne ».

Aucune mention du Québec non plus dans l'article 7 où il est question du pouvoir de dépenser du fédéral dans un domaine de compétence provinciale exclusive.

Aux yeux de certains opposants, il s'agirait là de la disposition la plus inquiétante, car elle risquerait d'affaiblir, voire d'interdire, le fédéral dans son rôle de véritable gouvernement « national » lorsque l'intérêt général des Canadiens exigerait qu'il intervienne, fût-ce dans un domaine provincial. Au contraire, pour la première fois, avec le lac Meech, la constitution reconnaît le pouvoir du gouvernement fédéral d'établir de nouveaux programmes « nationaux » qu'il financerait conjointement avec les provinces dans des domaines où elles ont exclusivement compétence législative.

Il va de soi que les inquiétudes ne portent pas sur cette « clarification », pour dire le moins, que le lac Meech apporte quant aux matières auxquelles le pouvoir fédéral de dépenser peut s'appliquer. Elles portent plutôt sur la possibilité offerte aux provinces qui mettraient elles-mêmes en œuvre un programme compatible avec les objectifs du programme « national », de recevoir directement sous forme d'une juste compensation financière les sommes que le fédéral dépenserait lui-même chez elles pour le programme en cause. Plus précisément, on ne s'objecte pas à l'idée même d'une juste compensation financière ; on s'objecte à ce que celle-ci ne soit pas soumise à des conditions plus rigoureuses que la compatibilité avec les objectifs nationaux du programme. On souhaiterait que ces conditions requièrent la conformité à des normes, des standards ou que sais-je encore.

C'est à ce point précis qu'il faut poser la véritable question de fond. Jusqu'où le fédéral pourrait-il aller sans outrepasser sa compétence législative et de ce fait contredire formellement le partage des pouvoirs établis par la constitution ? Il faut avoir le courage de le dire : les opposants au lac Meech veulent-ils en fin de compte réviser le partage actuel des pouvoirs et transférer au fédéral certaines compétences exclusivement provinciales ?

Les signataires de l'entente du lac Meech n'ont pas voulu aller jusque-là, précisément parce qu'ils avaient convenu de s'en tenir, dans une première ronde, à ce qui était requis pour que le Québec se rapatrie à son tour. C'est pour cette raison d'ailleurs qu'ils ont pris la peine de dire que cet article n'élargit pas les compétences législatives ni de l'un ni de l'autre des deux ordres de gouvernement.

Le compromis auquel ils sont parvenus ne s'est quand même pas limité à la proposition québécoise quant au pouvoir de dépenser. Une fois de plus, ils ont élargi la perspective à l'ensemble canadien.

L'exercice des compétences fédérales-provinciales en matière d'immigration

Même chose encore quant aux dispositions relatives à l'exercice des compétences du fédéral et des provinces en matière d'immigration.

En l'occurrence, il s'agit d'une compétence partagée selon l'article 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ; mais la législation fédérale a primauté sur la législation provinciale. Diverses ententes ont été conclues dans le passé pour coordonner les actions des deux ordres de gouvernement, et le Québec réclamait que soit constitutionnalisée l'expérience acquise en ce qui le concernait. Les discussions ont abouti à la même conclusion que dans les autres cas : toutes les provinces et non seulement le Québec pourront constitutionnaliser les ententes qu'elles pourraient conclure avec le fédéral relativement à l'immigration.

La participation des provinces à la désignation des sénateurs et des juges de la Cour suprême

On ne peut pas ne pas tirer la même conclusion de la lecture de l'article 2 et de l'article 6 des Accords où il est prévu que les provinces sont appelées à participer à la désignation des sénateurs et des juges de la Cour suprême.

Aucune mention particulière du Québec dans la disposition relative à la désignation des sénateurs. Celle-ci s'applique à toutes les provinces.

Dans le cas des juges de la Cour suprême, il est spécifié qu'au moins trois juges devront avoir été admis au barreau du Québec. Mise à part cette stipulation, qu'on retrouve d'ailleurs dans la loi actuelle de la Cour suprême, la formulation est la même quant à la consultation des provinces.

Ainsi donc, à l'examen des divers points soulevés par le Québec et de leur résolution dans l'Accord du lac Meech, il apparaît clairement que cette entente ne constitue pas une « affaire québécoise » mais qu'elle est bien une « affaire canadienne ».

Cela n'empêche que, parmi les malentendus qui se propagent dans certains milieux au sujet de l'Accord, il y en a qui nous touchent directement comme Québécois. Ainsi, on voudrait faire croire que l'Accord du lac Meech, parce qu'il reconnaît que le Québec est une société distincte au sein du Canada, menace les droits des Québécois anglophones. Rien n'est plus faux : la clause de la société distincte, comme on l'a vu, est liée à celle qui reconnaît la dualité linguistique du Canada et qui réfère de façon claire à la minorité anglophone du Québec comme elle réfère aux minorités francophones dans les autres provinces canadiennes. Aucune de ces deux clauses n'a préséance sur l'autre.

Et l'Accord précise que le Québec, comme toutes les autres provinces canadiennes et le parlement fédéral, a le rôle de protéger

la dualité linguistique du pays en même temps qu'il assure la promotion de son caractère de société distincte. Ceux qui assimilent la clause de la société distincte à la clause nonobstant se trompent aussi.

La clause nonobstant fait partie de la loi constitutionnelle de 1982 et c'est elle qui permet à tous les parlements, fédéral comme provinciaux, de se dérober à certaines dispositions de la charte des droits. L'entente du lac Meech n'a rien à voir avec la clause nonobstant, à tel point que même après sa ratification, l'Assemblée nationale, à mon avis, aurait dû recourir à la clause nonobstant plutôt qu'à celle de la société distincte pour s'assurer qu'une loi telle que la loi 178 soit à l'abri de toute contestation constitutionnelle.

Au surplus, je crois l'avoir bien montré, l'Accord du lac Meech ne confère aucun statut ou privilège spécial au Québec. Au contraire, cet Accord place les provinces canadiennes sur un pied d'égalité.

Conclusion

Permettez-moi, pour conclure, de faire appel au témoignage d'un grand Canadien dont la voix s'est élevée très récemment au-dessus de la cacophonie des opposants à l'Accord.

Dans une conférence qu'il prononçait le 19 octobre à l'université Dalhousie, l'ancien premier ministre de Nouvelle-Écosse et ancien leader du Parti progressiste-conservateur du Canada, l'honorable Robert Stanfield, terminait ainsi l'analyse exhaustive qu'il venait de faire de l'Accord :

Je demande aux Canadiens anglophones d'avoir assez de bon sens pour sauver notre pays de la catastrophe. On nous a donné une deuxième chance. Nous n'en mériterions pas une troisième...

L'importance de l'Accord du lac Meech va au-delà des changements qu'il propose.

Pour le gouvernement du Québec et les Québécois non séparatistes, cet Accord représente la reconnaissance officielle par le reste du Canada qu'une présence et un territoire francophones existent au Canada, qu'ils font essentiellement partie de la structure canadienne et contribuent à définir l'identité canadienne. Pour le gouvernement fédéral et pour les gouvernements provinciaux qui appuient l'Accord du lac Meech, cela représente, non pas un pouvoir fédéral affaibli, mais bien une nouvelle conception des relations fédérales-provinciales et, espérons-le, la fin du débat sur la place du Québec dans la Confédération.

Comme c'est arrivé si souvent dans l'exercice de ses hautes fonctions, monsieur Stanfield fait appel au sens des responsabilités des dirigeants et du peuple canadiens. Je garde la conviction que cet appel sera finalement entendu.